



Violation de la Convention du fait des nouvelles restrictions légales appliquées aux activités missionnaires en Russie

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire **Ossewaarde c. Russie** (requête n° 27227/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme, et **violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)** de la Convention européenne combiné avec l'article 9.

L'affaire concerne un ressortissant américain résidant en Russie, de confession baptiste, qui s'est vu imposer une amende pour avoir organisé à son domicile des réunions d'étude de la Bible sans en informer les autorités.

Cette sanction a été imposée au requérant en vertu de nouvelles exigences légales concernant les activités missionnaires dont la Russie s'est dotée en 2016 dans le cadre de l'adoption de lois de lutte contre le terrorisme. Les nouvelles dispositions légales érigent en infraction la pratique de l'évangélisation dans une habitation privée et obligent les groupes et organisations religieux à obtenir une autorisation préalable pour toute activité missionnaire.

La Cour juge en particulier que le Gouvernement n'a pas expliqué les raisons de la mise en place de ces nouvelles formalités relatives aux activités missionnaires, qui ne laissent aucune place aux personnes pratiquant l'évangélisation à titre individuel, telles que le requérant. Rien ne prouve que l'intéressé ait eu recours à des méthodes de prosélytisme abusives, passant par la contrainte ou par l'incitation à la haine ou à l'intolérance.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Donald Jay Ossewaarde, est un ressortissant des États-Unis d'Amérique né en 1960. Titulaire d'un permis de séjour permanent, il réside à Oryol (Russie).

Le requérant et sa femme sont de confession baptiste. Après leur installation à Oryol en 2005, ils organisèrent régulièrement à leur domicile des réunions de prière et d'étude de la Bible. M. Ossewaarde y invitait lui-même des gens et affichait des informations au sujet de ces réunions sur des panneaux d'information.

Après l'adoption de nouvelles dispositions légales relatives aux activités missionnaires, trois policiers se présentèrent au domicile du couple le 14 août 2016, lors d'une réunion du dimanche. Après la séance d'étude de la Bible, les policiers recueillirent les dépositions des personnes présentes, puis ils conduisirent M. Ossewaarde au poste de police local.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Au poste de police, on releva ses empreintes digitales et on lui montra une lettre dans laquelle une personne se plaignait de l'affichage de tracts évangéliques sur le panneau d'information situé dans l'entrée d'un immeuble résidentiel. Les policiers dressèrent un procès-verbal d'infraction administrative pour pratique d'activités missionnaires illégales par un étranger.

L'intéressé fut alors conduit directement au tribunal, où eut lieu une courte audience à l'issue de laquelle il fut reconnu coupable d'avoir pratiqué des activités missionnaires sans avoir informé les autorités de la fondation d'un groupe religieux. Il fut condamné à une amende de 40 000 roubles (soit environ 650 euros au moment des faits).

Il fit appel de sa condamnation, mais celle-ci fut confirmée de manière sommaire. Ses demandes ultérieures de contrôle juridictionnel de sa condamnation finirent toutes par être rejetées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 9 (liberté de religion), M. Ossewaarde se plaignait d'avoir été condamné en vertu des nouvelles dispositions légales à payer une amende pour avoir prêché la foi baptiste ; il soutenait à cet égard qu'il n'était membre d'aucune association religieuse et qu'il avait agi dans le cadre de l'exercice de son droit de propager ses convictions religieuses personnelles. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9, il se plaignait en outre d'avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité, ayant été condamné en tant que ressortissant américain à une amende plus importante que celle qui aurait été imposée à un ressortissant russe.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 mars 2017.

L'Association européenne des chrétiens témoins de Jéhovah a été autorisée à intervenir en qualité de tiers.

La procédure suivie par la Cour pour le traitement des requêtes dirigées contre la Russie est disponible [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Darian **Pavli** (Albanie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour juge qu'elle est compétente pour examiner l'affaire, les faits desquels procéderaient les violations de la Convention alléguées par le requérant s'étant produits avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être partie à la Convention européenne.

[Article 9 \(liberté de religion\)](#)

La Cour rappelle que la communication d'informations à propos d'un ensemble donné de croyances à des tiers qui ne sont pas adeptes de ces croyances – que l'on appelle « activité missionnaire » ou, pour le christianisme, « évangélisation » – bénéficie de la protection de l'article 9. En particulier, dans des affaires antérieures où rien ne prouvait que des contraintes ou des pressions inappropriées

eussent été employées, elle a affirmé le droit pour chacun de pratiquer l'évangélisation à titre individuel et le prêche au porte-à-porte.

La Cour note que rien ne prouve que M. Ossewaarde ait forcé quiconque à participer à ses réunions religieuses contre son gré ou qu'il ait cherché à inciter à la haine, à la discrimination ou à l'intolérance. En conséquence, ce n'est pas pour avoir employé des méthodes de prosélytisme inappropriées mais pour ne pas avoir respecté les nouvelles exigences légales en matière d'activités missionnaires entrées en vigueur en 2016 qu'il a été sanctionné.

La Cour estime que ces nouvelles exigences – érigeant en infraction les activités missionnaires pratiquées dans une habitation privée et imposant aux groupes et organisations religieux l'obtention d'une autorisation préalable pour toute activité missionnaire – n'ont laissé aucune place aux personnes qui, comme le requérant, pratiquaient l'évangélisation à titre individuel.

Le Gouvernement n'a pas expliqué les raisons de la mise en place de ces nouvelles formalités concernant les activités missionnaires. La Cour n'est donc pas convaincue que l'ingérence commise dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté de religion au motif de ses activités missionnaires ait répondu à un « besoin social impérieux ».

En outre, l'imposition au requérant d'une sanction pour son manquement allégué à l'obligation d'informer les autorités de la fondation d'un groupe religieux n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». La liberté de manifester ses convictions et d'en parler à autrui ne saurait être subordonnée à une approbation par l'État ou un enregistrement administratif ; pareille restriction reviendrait à reconnaître à l'État le droit de dicter aux personnes ce qu'elles doivent croire.

Partant, il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9

La Cour note qu'en vertu du code des infractions administratives, le montant minimal de l'amende prévue pour un étranger reconnu coupable d'activités missionnaires illégales est six fois plus élevé que le montant minimal de l'amende prévue pour un ressortissant russe dans le même cas. Les étrangers peuvent de surcroît être expulsés. Il existe donc une différence de traitement en fonction de la nationalité entre des personnes qui se trouvent dans des situations comparables.

La Cour ne voit aucune raison propre à justifier pareille différence de traitement, qui est de plus difficilement conciliable avec la loi russe sur les religions, selon laquelle les étrangers légalement présents dans le pays peuvent exercer leur droit à la liberté de religion de la même manière que les ressortissants russes.

Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 592 euros (EUR) pour dommage matériel, 10 000 EUR pour dommage moral, et 4 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.